



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Arrêté préfectoral n° 2018 DRIEE UD77 004
de mise en demeure à l'encontre de la société VALFRANCE
pour son site situé 26 route de Paris sur la commune de NANGIS

**La préfète de Seine-et-Marne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite.**

VU le Code de l'environnement, Livre V, Titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n° 07 DAIDD 1 IC 016 du 19 janvier 2007 imposant des prescriptions complémentaires à la société VALFRANCE pour la poursuite de l'exploitation du silo de NANGIS,

VU l'arrêté préfectoral n°08 DAIDD 1 IC 057 du 20 février 2008 imposant des prescriptions complémentaires à la société VALFRANCE pour ses silos à enjeux importants situé 26 route de Paris à NANGIS,

VU le courrier du 15 novembre 2016 accordant le bénéfice des droits acquis du fait de l'entrée en vigueur du décret n°2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées,

VU le rapport de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France n° E/17-2516 du 29 novembre 2017 faisant suite à la visite d'inspection du site VALFRANCE le 10 novembre 2017,

CONSIDÉRANT que l'établissement exploité par la société VALFRANCE sur la commune de NANGIS est un établissement comportant des installations classées pour la protection de l'environnement, soumis au régime de l'autorisation, dont les risques et nuisances sont réglementés par les arrêtés préfectoraux susvisés,

CONSIDÉRANT que les aires de déchargement et de chargement sont à l'origine d'une gêne pour les habitations voisines en raison de l'envol de poussières qu'elles génèrent ainsi que l'extraction des poussières de la chambre à poussières, contrairement aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 07 DAIDD 1 IC 016 du 19 janvier 2007,

CONSIDÉRANT que le silo à VALFRANCE à NANGIS fait partie de la liste des Silos à Enjeux Très Importants annexée à la circulaire DPPR/SEI2/CM-07-0021 du 23 février 2007 relative à l'action nationale 2007 concernant l'amélioration de la sécurité des silos de stockage de céréales,

CONSIDÉRANT que cette non-conformité a été relevée lors de la visite d'inspection du 10 novembre 2017,

CONSIDÉRANT que les éléments apportés par l'exploitant le 11 janvier 2018 ne permettent pas de répondre à cette non-conformité notable constatée,

CONSIDÉRANT dans ces conditions qu'il n'a pas été établi que toutes les mesures nécessaires à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ont bien été prises,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Monsieur le Directeur de la société Coopérative Agricole VALFRANCE dont le siège social est situé 49 avenue du Georges Clemenceau BP 50 021 à SENLIS (60 302) est mis en demeure pour son établissement situé sur la commune de NANGIS, de respecter dans un délai deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 07 DAIDD 1 IC 016 du 19 janvier 2007
- en mettant en œuvre une action corrective afin d'empêcher tout envol de poussières vers les habitations voisines et ainsi mettre fin à la gêne occasionnée. L'exploitant devra mettre en place des mesures compensatoires dans l'attente de la mise en œuvre d'une action corrective pérenne.

Article 2 :

Faute d'obtempérer à la présente injonction dans le délai imparti, le responsable précité sera passible des sanctions tant pénales qu'administratives prévues par les textes relatifs aux installations classées.

Article 3 : DÉLAI ET VOIES DE RECOURS (art. L. 514-6 du Code de l'environnement)

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif (Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77 000 MELUN) :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 1er, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 4 :

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Monsieur le Maire de NANGIS,
- le Directeur Régional et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France à Paris,
- le Chef de l'Unité Départementale de Seine-et-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France à Savigny le Temple,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la Société VALFRANCE, sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 15 janvier 2018

La Préfète,
Pour la Préfète, et par délégation,
Le Directeur empêché
Le Chef de l'Unité Départementale de Seine-et-Marne,
Signé
Guillaume BAILLY

Pour ampliation :

La Préfète,
Pour la Préfète, et par délégation,
Le Directeur empêché
Le Chef de l'Unité Départementale de Seine-et-Marne


Guillaume BAILLY

DESTINATAIRES :

- Exploitant,
- M le Maire de NANGIS,
- M. le Chef de l'Unité Départementale de Seine-et-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France,
- M. le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France à Paris,
- SIDPC,
- SDIS,
- DCSE Pôle des Procédures d'Utilité Publique,
- Chrono.